

[Text]

Mr. Côté (Langelier): Obviously.

Mr. Boudria: Okay, so in other words . . . I am just trying to figure out exactly where your position is. So you are saying . . .

Mr. Côté (Langelier): My position, Mr. Boudria, is very simple; not complicated at all. I want to know who is this guy, who is the lobbyist? You are the lobbyist? Fine. If you are coming to lobby me, I want to know on what and on whose behalf and what brings you here. Is it the divorce law? Is that the Bankruptcy Act? What is it? Beyond that, I do not need to know anything from you.

• 1905

I do not want to be involved in your profit and loss statement every year that you have collected \$400,000 worth of fees on lobbying activity and you have spent so much money. That is not my business; that is not the purpose of this government to interfere into that and get into that. The purpose is to provide a system to inform the civil servant, the government, the people involved in that parliamentary system that changes laws and brings new measures to have a better Canada; they should know who has influenced these decisions. That is all we need to know.

Mr. Boudria: The question on whose behalf, which you have responded to in the affirmative . . .

Mr. Côté (Langelier): Yes.

Mr. Boudria: —takes care of that concern.

Mr. Côté (Langelier): I am sorry. Once you have stated that, then you could decide what kinds of information could be public or not. Obviously if Mr. Boudria is a lobbyist, then maybe the public deserves to know that Mr. Boudria is a lobbyist; but once we have said that, the public does not necessarily need to know that Mr. Boudria is representing a big client in Hawkesbury, for instance, who wants to bring changes in the Bankruptcy Act. I am not saying that I am against the publication of this kind of information, but that is another issue that you will have to examine.

The Chairman: That was going to be my supplementary question.

Mr. Côté (Langelier): To what extent this information should be made public or not—that is another. I am not saying that he should or he should not.

The Chairman: Can I just follow that? You made reference on page 5 of your opening remarks, and I quote, that:

Under the Access to Information Act, lists of clients and financial data may not be available to the public unless contrary legislative provisions are made.

So obviously you have done some work in that area. Do you think there would be problems with making client lists public?

Mr. Côté (Langelier): Yes, there could be. There could be under the Access to Information Act or things like that; it could very well be. But this committee, based on the opinions

[Translation]

M. Côté (Langelier): Évidemment.

M. Boudria: D'accord; autrement dit . . . j'essaie de comprendre exactement quelle est votre position. Vous dites donc . . .

M. Côté (Langelier): Monsieur Boudria, ma position est très simple, pas du tout compliquée. Je veux savoir qui est le démarcheur. Il me le dit, cela me suffit. Si un démarcheur demande à me rencontrer, je veux savoir de quoi il veut me parler, au nom de qui et dans quel but. S'agit-il de la Loi sur le divorce? S'agit-il de la Loi sur les faillites? De quoi s'agit-il? Je n'ai pas besoin de savoir autre chose à part cela.

Je ne veux pas examiner les états financiers de chaque année afin de découvrir qu'il a perçu pour 400,000\$ d'honoraires pour ses activités de démarchage ni qu'il a dépensé telle somme. Cela ne me concerne pas; le gouvernement n'a nullement l'intention de se mêler de cela. Son but c'est de mettre en place un système pour informer les fonctionnaires, le gouvernement et les décideurs parlementaires qui modifient les lois et adoptent de nouvelles mesures pour améliorer la vie au Canada; ceux-là doivent savoir qui a influencé le processus décisionnel. C'est tout ce que nous avons besoin de savoir.

M. Boudria: Vous avez indiqué qu'il fallait savoir pour le compte de qui le démarcheur agit . . .

M. Côté (Langelier): Oui.

M. Boudria: . . . et cela dissipe cette inquiétude.

M. Côté (Langelier): Je regrette. Une fois cette information connue, vous seriez alors en mesure de décider de la nature des renseignements qui doivent être rendus publics. De toute évidence, si M. Boudria est démarcheur, il faut sans doute que la population le sache; mais cela étant dit, la population n'a pas nécessairement besoin de savoir que M. Boudria représente un gros client de Hawkesbury, par exemple, qui veut faire modifier la Loi sur les faillites. Je ne dis pas que je m'opposerais à la divulgation de renseignements de ce genre, mais c'est un autre aspect de la question que vous devrez examiner.

Le président: J'allais justement poser une question supplémentaire sur ce sujet.

M. Côté (Langelier): Il faudra aussi déterminer dans quel cas ces renseignements devront être rendus publics. Je ne dis pas qu'ils doivent l'être.

Le président: Puis-je poursuivre dans cette veine? Vous dites, à la page 6 de votre exposé, et je cite:

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les listes des clients et les données financières peuvent ne pas être rendues publiques à moins qu'une disposition législative contraire ne soit établie.

Cela révèle que vous vous êtes penché sur cette question. Croyez-vous que la publication de ces listes de clients créerait des problèmes?

M. Côté (Langelier): Oui, c'est possible. Cela pourrait effectivement contrevenir à certaines dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. Mais le Comité formulera des recom-